



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2023-256

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2023

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire /

R24-2023-10-10-00002 - Microsoft Word - DRAAFCVDL_subdelegation_CPCM_10102023.docx (8 pages)	Page 3
R24-2023-10-10-00001 - Microsoft Word - DRAAFCVDL_subdelegation_generale_10102023.doc (12 pages)	Page 12
R24-2023-10-10-00003 - Microsoft Word - DRAAFCVDL_subdelegation_PDR_10102023.docx (5 pages)	Page 25

DREAL Centre-Val de Loire /

R24-2023-09-26-00010 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre AFTRAL Gellainville à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises (4 pages)	Page 31
R24-2023-09-26-00011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre AFTRAL Gellainville à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs (4 pages)	Page 36
R24-2023-09-26-00008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre AFTRAL Parçay-Meslay à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises (4 pages)	Page 41
R24-2023-09-26-00009 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre AFTRAL Parçay-Meslay à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs (4 pages)	Page 46
R24-2023-09-26-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre AFTRAL Semoy à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises (4 pages)	Page 51
R24-2023-09-26-00007 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre AFTRAL Semoy à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs (4 pages)	Page 56
R24-2023-10-04-00003 - Arrêté préfectoral relatif au versement d'une subvention au département d'Indre-et-Loire en vue de financer les travaux d'aménagement et de sécurisation du carrefour au lieu dit « Le Petit Bergeresse » sur la commune d'Azay-sur-Indre (4 pages)	Page 61

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-10-00002

Microsoft Word -
DRAAFCVDL_subdelegation_CPCM_10102023.do
CX

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

VU le code de la commande publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 21 août 2023;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2022 nommant Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire à compter du 22 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la convention de délégation de gestion du 26/12/2022 conclue entre la DRAAF et la DDETSPP 18 ;

VU la convention de délégation de gestion du 19/04/2021 conclue entre la DRAAF et la DDETSPP 28 ;

VU la convention de délégation de gestion du 30/04/2021 conclue entre la DRAAF et la DDETSPP 36 ;

VU la convention de délégation de gestion du 26/12/2022 conclue entre la DRAAF et la DDPP 37 ;

VU la convention de délégation de gestion du 30/12/2022 conclue entre la DRAAF et la DDETSPP 41 ;

VU la convention de délégation de gestion du 26/11/2021 conclue entre la DRAAF et la DDPP 45 ;

VU la convention de délégation de gestion du 01/03/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 18 modifiée par l'avenant n°1 en date du 21/07/2010, par l'avenant n°2 du 09/02/2011, par l'avenant n°3 du 09/12/2019 et par l'avenant n°4 en date du 21/09/2020 et par l'avenant n°5 en date du 4/05/2021 ;

VU la convention de délégation de gestion du 08/07/2021, conclue entre la DRAAF et la DDT 28 ;

VU la convention de délégation de gestion du 15/03/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 36 modifiée par l'avenant n°1 en date du 03/09/2010, par l'avenant n°2 en date du 09/02/2011, par l'avenant n°3 du 20/12/2019 et par l'avenant n°4 du 15/01/2021 ;

VU la convention de délégation de gestion du 26/02/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 37 modifiée par l'avenant n°1 en date du 15/07/2010, par l'avenant n°2 du 09/02/2011, par l'avenant n°3 du 02/12/2019 et par l'avenant n°4 du 3/05/2021 ;

VU la convention de délégation de gestion du 26/02/2010, conclue entre la DRAAF et la DDT 41 modifiée par l'avenant n°1 en date du 19/07/2010, par l'avenant n°2 en date du 25/01/2011, par l'avenant n°3 du 30/12/2019 et par l'avenant n°4 du 4/02/2021 ;

VU la convention de délégation de gestion du 14/04/2022, conclue entre la DRAAF et la DDT 45 ;

VU la convention de délégation de gestion du 24 janvier 2023, conclue entre la DRAAF et la DREAL;

VU la convention de délégation de gestion, conclue entre la DRAAF et le CVRH ;

VU la convention de délégation de gestion du 1/02/2021, conclue entre la DRAAF et le SGC 18 ;

VU la convention de délégation de gestion du 8/01/2021, conclue entre la DRAAF et le SGC 28 ;

VU la convention de délégation de gestion du 19/05/2021, conclue entre la DRAAF et le SGC 36 ;

VU la convention de délégation de gestion du 21/01/2021, conclue entre la DRAAF et le SGC 37 ;

VU la convention de délégation de gestion du 21/01/2021, conclue entre la DRAAF et le SGC 41 ;

VU la convention de délégation de gestion du 24/06/2021, conclue entre la DRAAF et le SGC 45 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie JORISSEN, délégation est donnée à M. Yves DEMOUY, directeur régional adjoint et à Mme Valérie VIGIER, directrice régionale adjointe, à l'effet de signer les conventions de délégation de gestion et les contrats de service, ainsi que leurs avenants conclus entre les services délégants et le service délégataire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Yves DEMOUY, directeur régional adjoint, à Mme Valérie VIGIER, directrice régionale adjointe, à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, à Mme Anaïs AMZALLAG, secrétaire générale adjointe et à M. Boualem ABDALLAH, responsable du centre de prestations comptables mutualisées, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, instructions et correspondances diverses dans la limite des attributions prévues par les conventions de délégation de gestion.

ARTICLE 3: En matière de dépenses, délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de valider sous CHORUS les actes comptables d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants, pour l'ensemble des programmes cités dans les conventions de délégation de gestion visées ci-dessus et reprises en annexe :

M. Boualem ABDALLAH,
M. Frédéric DUPONT,
M. Joël LANDAIS,
M. Mikaël GRONDIN,
Mme Delphine CAGNET,
Mme Fabienne BLAIN.

Les rejets dans l'outil CHORUS font l'objet d'une validation préalable soumise à la signature de M. Boualem ABDALLAH, de M. Joël LANDAIS, de M. Anthony DEMISSY ou de Mme Anaïs AMZALLAG.

ARTICLE 4: En matière de recettes, délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de valider sous CHORUS les actes comptables d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants, pour l'ensemble des programmes cités dans les conventions de délégation de gestion visées ci-dessus et reprises en annexe :

M. Boualem ABDALLAH,
M. Frédéric DUPONT,
M. Joël LANDAIS,
M. Mikaël GRONDIN,
Mme Delphine CAGNET,
Mme Fabienne BLAIN

Les rejets dans l'outil CHORUS font l'objet d'une validation préalable soumise à la signature de M. Boualem ABDALLAH, de M. Joël LANDAIS, de M. Anthony DEMISSY ou de Mme Anaïs AMZALLAG.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de soumettre sous CHORUS au visa du contrôleur budgétaire régional les engagements juridiques dépassant les seuils fixés par ce dernier :

M. Boualem ABDALLAH	Mme Cécilia MILLIARD
M. Joël LANDAIS	M. Mikaël GRONDIN
M. Frédéric DUPONT	Mme Lydie HENAULT
Mme Mélodie CHARLANNE	Mme Patricia GBEVE
Mme Delphine CAGNET	Mme Fabienne BLAIN
Mme Isabelle ALBRIGO	Mme Katherine WURTHLIN
Mme Stéphanie THION	

ARTICLE 6 : Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de certifier sous CHORUS les services faits préalablement constatés par les services ordonnateurs :

M. Boualem ABDALLAH	Mme Cécilia MILLIARD
M. Joël LANDAIS	M. Mikaël GRONDIN
M. Frédéric DUPONT	Mme Lydie HENAULT
Mme Katherine WURTHLIN	Mme Patricia GBEVE
Mme Delphine CAGNET	Mme Fabienne BLAIN
Mme Isabelle ALBRIGO	Mme Mélodie CHARLANNE
Mme Stéphanie THION	

ARTICLE 7 : Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de traiter dans CHORUS les mises en service des immobilisations en tant que responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

M. Boualem ABDALLAH,
M. Frédéric DUPONT,
M. Joël LANDAIS,
M. Mikaël GRONDIN,
Mme Delphine CAGNET

ARTICLE 8 : Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les déclarations de conformité portant sur le recensement des charges, des engagements hors bilan, des provisions pour charges, des produits à recevoir et des immobilisations en tant que responsable de rattachement des travaux d'inventaire :

M. Boualem ABDALLAH

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boualem ABDALLAH, délégation est donnée à M. Joël LANDAIS, adjoint au RCPCM.

ARTICLE 9 : La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 août 2023.

ARTICLE 11: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs et notifié à l'autorité chargée du contrôle financier ainsi qu'au comptable assignataire.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2023
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation
la Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région**

Centre-Val de Loire

régionales

Secrétariat général pour les affaires

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS

CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Annexe - Ensemble des programmes cités dans les conventions de délégation visées ci-dessus

UO	Programmes
DDETSPP 18	104, 113, 129, 134 à l'exception de l'action sociale, 135, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 362, 364
DDETSPP 28	104, 134 à l'exception de l'action sociale, 147, 157, 177, 183, 206, 303, 304, 362, 364
DDETSPP 36	104, 134, 147, 177, 183, 206, 303, 304, 362, 364
DDPP 37	113, 134, 206, 362
DDETSPP 41	104, 113, 134, 135, 157, 177, 206, 303, 304, 362
DDPP 45	113, 134, 206, 362
DDT 18	113, 135, 149, 181, 203, 206, 207, 215, 217, 349, 362, 364
DDT 28	113, 135, 149, 181, 207, 215, 217, 362
DDT 36	135 sauf contentieux, 149, 181, 203, 215 à l'exception de l'action sociale, 217 à l'exception de l'action sociale, 362
DDT 37	113, 135, 149, 181, 203, 206, 207, 215 à l'exception de l'action sociale, 217 à l'exception de l'action sociale, 362, 364
DDT 41	215 à l'exception de l'action sociale, 217 à l'exception de l'action sociale, 113, 135, 149, 181, 203, 207, 362
DDT 45	113, 135, 149, 181, 203, 207, 215, 217, 362
DREAL	113, 135, 159, 174, 181, 203, 216, 217, 354, 362, 363, 380
CVRH	113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723
SGC 18	215 action sociale, 217 action sociale, 354
SGC 28	134 action sociale, 206 action sociale, 215 action sociale, 217 action sociale, 354, 723

SGC 36	113, 134, 135, 149, 206, 207, 215, 217, 349, 354, 362, 363
SGC 37	215 action sociale, 217 action sociale, 354, 362, 723
SGC 41	206, 215, 217, 354, 362, 723
SGC 45	149, 215, 217, 354

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-10-00001

Microsoft Word -
DRAAFCVDL_subdelegation_generale_10102023.
doc

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

VU le code de la commande publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU le code de l'Éducation, et notamment l'article L 421-14 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 811-10 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de l'article 29 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 ;

VU le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n°85-924 du 30 août 1985, modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, et notamment son article 12 ;

VU le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2022 nommant Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire à compter du 22 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

ARRETE

I – PREAMBULE:

ARTICLE 1^{ER}: Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023, délégation de signature est donnée aux agents placés sous mon autorité en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale,
- le contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA),
- l'ordonnancement secondaire,
- l'exercice du pouvoir adjudicateur.

II – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Yves DEMOUY, directeur régional adjoint et à Mme Valérie VIGIER, directrice régionale adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes et correspondances dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023.

ARTICLE 3 : Administration générale

- a) Délégation est donnée à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatives aux missions d'administration générale dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023.

La présente délégation concerne également la signature des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DRAAF Centre-Val de Loire prévus par l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé.

- b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony DEMISSY, délégation est donnée à Mme Anaïs AMZALLAG, secrétaire générale adjointe et responsable du pôle « ressources humaines » à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatives aux missions d'administration générale dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023.

La présente délégation concerne également la signature des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DRAAF Centre-Val de Loire prévus par l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé.

- c) Délégation est donnée à Mme Mathilde GUERTIN, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et correspondances relatives aux missions de la délégation régionale à la formation continue des personnels.

ARTICLE 4 : Information statistique et économique

- a) Délégation est donnée à M. Gaëtan BUISSON, chef du service régional de l'information statistique et économique, à l'effet de

signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs aux missions de son service, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023.

- b) En cas d'absence ou d'empêchement de M Gaëtan BUISSON, la présente délégation pourra être exercée par M. Nicolas DUPUY, adjoint au chef de service et responsable du pôle « enquêtes ».
- c) Délégation est donnée à M. Nicolas DUPUY, adjoint au chef de service et responsable du pôle « enquêtes » à l'effet de signer toutes correspondances dans la limite des attributions de son pôle.
- d) Délégation est donnée à Mme Valérie DELAGRANGE, responsable du pôle « synthèses, conjonctures et diffusions », à l'effet de signer toutes correspondances dans la limite des attributions de son pôle.

ARTICLE 5 : Economie agricole et affaires rurales

- a) Délégation est donnée à Mme Lena DENIAUD, cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs aux missions de son service, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023.
- b) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lena DENIAUD, la présente délégation pourra être exercée par Mme Cécile COSTES, responsable du pôle « accompagnement des filières et des exploitations agricoles » et Mme Hélène RENAUT, responsable du pôle « gestion des aides et sécurisation des processus ».
- c) Délégation est donnée à Mme Lena DENIAUD à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- d) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lena DENIAUD, la délégation prévue à l'article 5-c) pourra être exercée par Mme Cécile COSTES, responsable du pôle « accompagnement des filières et des exploitations agricoles » et Mme Hélène RENAUT, responsable du pôle « gestion des aides et sécurisation des processus ».
- e) Délégation est donnée à Mme Lena DENIAUD, à l'effet de signer tous les actes, correspondances, décisions et engagements financiers relatifs à la définition du cadre d'intervention régional, à la mise en œuvre, à la gestion, au suivi, au contrôle et à l'évaluation du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) dans le cadre des mesures du plan stratégique national (PSN) commençant en 2023,

relevant de la politique agricole commune et dont le rôle d'autorité de gestion revient à l'État.

ARTICLE 6 : Forêt, bois et biomasse

a) Délégation est donnée à M. Jean-François HAUTTECOEUR, chef du service régional de la forêt, du bois et de la biomasse, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs aux missions de son service, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie JORISSEN, de M. Yves DEMOUY et de Mme Valérie VIGIER, M. Jean-François HAUTTECOEUR est habilité à représenter la directrice régionale en qualité de commissaire du gouvernement auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière.

ARTICLE 7 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

a) Délégation est donnée à M. Nicolas FRADIN, chef du service régional de l'alimentation, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs aux missions de son service, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas FRADIN, la présente délégation pourra être exercée par Mme Chafika KARABAGHLI, adjointe au chef de service et responsable du pôle « coordination ».

c) Délégation est donnée à Mme Chafika KARABAGHLI, responsable du pôle « coordination », à l'effet de signer toutes correspondances et actes de gestion courants n'emportant pas décisions dans la limite des attributions du pôle « coordination ».

d) Délégation est donnée à M. Louis BONHEME, responsable du pôle « mesures incitatives », à l'effet de signer toutes correspondances et actes de gestion courants n'emportant pas décisions dans la limite des attributions du pôle « mesures incitatives ».

e) Délégation est donnée à M. Simon LAUBRAY, responsable du pôle « interrégional de la santé des forêts », à l'effet de signer toutes correspondances et actes de gestion courants n'emportant pas décisions dans la limite des attributions du pôle « interrégional de la santé des forêts ».

ARTICLE 8 : Enseignement agricole

- a) Délégation est donnée à M. Benoît BELLET, chef du Service régional de la formation et du développement à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs aux missions de son service dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023.
- b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît BELLET, la présente délégation pourra être exercée par Mme Anne-Claire BONHOURE, adjointe au chef de service et responsable du pôle « animation et pilotage pédagogique ».
- c) Délégation est donnée à M. Cédric PUISAIS, responsable du pôle « ressources, appui, contrôle », à l'effet de signer toutes correspondances et actes de gestion courants n'emportant pas décisions dans la limite des attributions du pôle « ressources, appui, contrôle ».
- d) Délégation est donnée à Mme Anne-Claire BONHOURE, responsable du pôle « animation et pilotage pédagogique », à l'effet de signer toutes correspondances n'emportant pas décision dans la limite des attributions du pôle « animation et pilotage pédagogique ».
- e) Délégation est donnée à Mme Florence ALBAUT, jusqu'au 31/10/2023, responsable du pôle « formations et dynamiques de territoires », à l'effet de signer toute correspondances n'emportant pas décision dans la limite des attributions du pôle « formations et dynamiques territoriales ».

III – ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE ET DE CONTROLE BUDGETATAIRE DES ACTES DES EPLEFPA :

ARTICLE 9 : Contrôle administratif des actes des EPLEFPA

Délégation est donnée à M. Yves DEMOUY, directeur régional adjoint, et à Mme Valérie VIGIER, directrice régionale adjointe, pour l'exercice du contrôle administratif des actes des EPLEFPA, ainsi que l'exercice du contrôle des actes émis par ces établissements en matière budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DEMOUY et de Mme Valérie VIGIER, la délégation pourra être exercée par M. Benoît BELLET, chef du service régional de la formation et du développement.

ARTICLE 10 : Procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des EPLEFPA

Délégation est donnée à M. Yves DEMOUY, directeur régional adjoint, et à Mme Valérie VIGIER, directrice régionale adjointe, pour la gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des EPLEFPA et les autres sorties d'inventaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DEMOUY et de Mme Valérie VIGIER, la délégation pourra être exercée par M. Benoît BELLET, chef du service régional de la formation et du développement.

IV – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

ARTICLE 11 : attributions en qualité de responsable de BOP

- a) Délégation est donnée à M. Yves DEMOUY, directeur régional adjoint, Mme Valérie VIGIER, directrice régionale adjointe, ainsi qu'à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, à l'effet de recevoir et proposer la répartition des crédits pour l'ensemble des programmes visés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023.

Une fois arrêtée la répartition des crédits entre les UO par la préfète de région, sont autorisés à procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition dans l'application CHORUS :

M. Anthony DEMISSY
Mme Virginie BOTTIN
Mme Justine SOUCHET
Mme Anaïs AMZALLAG

- b) Délégation est donnée à M. Yves DEMOUY, directeur régional adjoint, Mme Valérie VIGIER, directrice régionale adjointe, Mme Lena DENIAUD, cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale, ainsi qu'à M. Jean-François HAUTTECOEUR, chef du service régional de la forêt, du bois et de la biomasse à l'effet de recevoir et proposer la répartition des crédits du programme 149.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DEMOUY, Mme Valérie VIGIER et de Mme Lena DENIAUD, la présente délégation pourra être exercée par Mme Cécile COSTES et Mme Hélène RENAUT.

Sont autorisés à procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition dans l'application OSIRIS :

Mme Lena DENIAUD
Mme Hélène RENAUT

Mme Marielle WOLL
Mme Françoise COULOMBEL

ARTICLE 12 : attributions en qualité de responsable d'unité opérationnelle

a) Délégation est donnée à M. Yves DEMOUY, directeur régional adjoint, Mme Valérie VIGIER, directrice régionale adjointe, M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, ainsi qu'à Mme Anaïs AMZALLAG, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses pour l'ensemble des programmes visés aux articles 9-1), 9-2) et 9-3) de l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023, à savoir :

- 143-Enseignement technique agricole ;
- 149-Economie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières ;
- 206-Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;
- 215-soutien des politiques de l'agriculture ;
- 149-01C-BOP central ;
- 206-01C-BOP central ;
- 215-01C-BOP central ;
- 0216-CPRH-CASR
- 362-Ecologie ;
- 0354-dr45-DAAF ;
- 0354-dr45-DMUT ;
- 0363-cdma-DR45.

Délégation est donnée à M. Benoit BELLET, chef du service régional de la formation et du développement, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du BOP 143-Enseignement technique agricole en complément des délégataires visés ci-dessus ;

Délégation est donnée à M. Nicolas FRADIN, chef du service régional de l'alimentation, à l'effet de signer l'ensemble des actes pris pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du BOP 206-Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation et du BOP 362-Plan de relance Ecologie.

b) Délégation est donnée à Mme SOUCHET à l'effet de signer les actes pris pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses n'excédant pas la somme de 500 € TTC pour l'ensemble des programmes visés aux articles 9-1), 9-2) et 9-3) de l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023, à savoir :

- 143-Enseignement technique agricole ;
- 149-Economie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières ;
- 206-Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ;

- 215-soutien des politiques de l'agriculture ;
- 149-01C-BOP central ;
- 206-01C-BOP central ;
- 215-01C-BOP central ;
- 0216-CPRH-CASR
- 362-Ecologie ;
- 0354-dr45-DAAF ;
- 0354-dr45-DMUT ;
- 0363-cdma-DR45.

c) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves DEMOUY, de Mme Valérie VIGIER, de M. Anthony DEMISSY et de Mme Anaïs AMZALLAG, la délégation prévue à l'alinéa a) du présent article pourra être exercée par Mme Virginie BOTTIN et Mme Justine SOUCHET.

d) Sont autorisés à valider dans CHORUS Formulaires les actes visés au a) du présent article portant sur les demandes d'engagements juridiques, de service fait et de paiement :

M. Anthony DEMISSY (tous BOP)
 Mme Anaïs AMZALLAG (tous BOP)
 Mme Justine SOUCHET (tous BOP)
 Mme Marika CASAS (tous BOP)
 Mme Virginie BOTTIN (tous BOP)
 M. Cédric PUISAIS (BOP 143)
 Mme Emilie FOUCHET (BOP 143)
 M. Nicolas FRADIN (BOP 206 et 362)

e) Sont autorisés à valider les actes de dépenses via les applications interfacées ESCALE et CHORUS DT :

Mme Marika CASAS
 Mme Justine SOUCHET
 M. Anthony DEMISSY
 Mme Virginie BOTTIN
 Mme Anaïs AMZALLAG

f) Délégation est donnée à M. Yves DEMOUY directeur régional adjoint, Mme Valérie VIGIER, directrice régionale adjointe, Mme Lena DENIAUD, cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale, ainsi qu'à M. Jean-François HAUTTECOEUR, chef du service de la forêt, du bois et de la biomasse, à l'effet de signer les actes relatifs aux engagements juridiques, paiements et reversements correspondant aux crédits du BOP 149 et aux aides financées par les crédits du programme 775 CASDAR pour l'animation des GIEE et le financement du programme régional de développement agricole et rural porté par la chambre régional d'agriculture du Centre-Val de Loire.

- g) Délégation est donnée à Mme Lena DENIAUD, à Mme Hélène RENAUT, et à M. Jean-François HAUTTECOEUR, pour valider dans l'application de gestion OSIRIS les autorisations de paiement des dossiers du BOP 149, des dossiers cofinancés par le FEADER pour lesquels la DRAAF est service instructeur et des dossiers financés par le programme 775 CASDAR.
- h) Délégation est donnée aux agents désignés ci-après pour valider les actes comptables d'ordonnateur secondaire sous CHORUS concernant l'ensemble des dépenses et des recettes des programmes visés aux articles 9-1), 9-2) et 9-3) de l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 et repris à l'article 12-a) du présent arrêté pour le compte de l'UO DRAAF :

M. Boualem ABDALLAH
M. Frédéric DUPONT
M. Joël LANDAIS
M. Mikaël GRONDIN
Mme Delphine CAGNET
Mme Fabienne BLAIN

Les rejets dans l'outil CHORUS font l'objet d'une validation préalable soumise à la signature de M. Anthony DEMISSY, de M. Boualem ABDALLAH ou de M. Joël LANDAIS.

- i) Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de soumettre sous CHORUS au visa du contrôleur budgétaire régional les engagements juridiques dépassant les seuils fixés par ce dernier concernant l'ensemble des programmes visés aux articles 9-1), 9-2) et 9-3) de l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 et repris à l'article 12-a) du présent arrêté pour le compte de l'UO DRAAF :

M. Boualem ABDALLAH	Mme Delphine CAGNET
M. Joël LANDAIS	Mme Katherine WURTHLIN
M. Frédéric DUPONT	Mme Lydie HENault
M. Mikaël GRONDIN	Mme Mélodie CHARLANNE
Mme Cécilia MILLIARD	Mme Patricia GBEVE
Mme Isabelle ALBRIGO	Mme Stéphanie THION
Mme Fabienne BLAIN	

- j) Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de certifier sous CHORUS les services faits préalablement constatés par le service ordonnateur concernant l'ensemble des programmes visés aux articles

9-1), 9-2) et 9-3) de l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 et repris à l'article 12-a) du présent arrêté pour le compte de l'UO DRAAF :

M. Boualem ABDALLAH
M. Joël LANDAIS
M. Frédéric DUPONT
M. Mikaël GRONDIN
Mme Cécilia MILLIARD
Mme Isabelle ALBRIGO
Mme Fabienne BLAIN

Mme Delphine CAGNET
Mme Katherine WURTHLIN
Mme Lydie HENAULT
Mme Mélodie CHARLANNE
Mme Patricia GBEVE
Mme Stéphanie THION

k) Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de traiter dans CHORUS les mises en service des immobilisations en tant que responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations concernant l'ensemble des programmes visés aux articles 9-1), 9-2) et 9-3) de l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 et repris à l'article 12-a) du présent arrêté pour le compte de l'UO DRAAF :

M. Boualem ABDALLAH,
M. Frédéric DUPONT,
M. Joël LANDAIS,
M. Mikaël GRONDIN,
Mme Delphine CAGNET

L) Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les déclarations de conformité portant sur le recensement des charges, des engagements hors bilan, des provisions pour charges, des produits à recevoir et des immobilisations en tant que responsable de rattachement des travaux d'inventaire concernant l'ensemble des programmes visés aux articles 9-1), 9-2) et 9-3) de l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 et repris à l'article 12-a) du présent arrêté pour le compte de l'UO DRAAF :

M. Boualem ABDALLAH

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boualem ABDALLAH, délégation est donnée à M. Joël LANDAIS, adjoint au RCPCM.

m) La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

V – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

ARTICLE 13 : Délégation est donnée à M. Yves DEMOUY, directeur régional adjoint, Mme Valérie VIGIER, directrice régionale adjointe, ainsi qu'à M.

Anthony DEMISSY, secrétaire général, et Mme Anaïs AMZALLAG, secrétaire générale adjointe, pour les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 août 2023.

ARTICLE 15 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs et notifié à l'autorité chargée du contrôle financier ainsi qu'au comptable assignataire.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2023
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation
la Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS

CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2023-10-10-00003

Microsoft Word -
DRAAFCVDL_subdelegation_PDR_10102023.doc

X

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

VU le code de la commande publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, à compter du 21 août 2023;

VU l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2022 nommant Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire à compter du 22 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

VU la convention de délégation de gestion du 22/06/2021 conclue entre la DRAAF et la DDT 18 ;

VU la convention de délégation de gestion du 7/06/2021 conclue entre la DRAAF et la DDETSPP 36 ;

VU la convention de délégation de gestion du 7/06/2021 conclue entre la DRAAF et la DDT 36 ;

VU la convention de délégation de gestion du 23/08/2021 conclue entre la DRAAF et la DDT 41 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée aux agents désignés ci-après, pour assurer pour le compte des délégants et des mesures indiquées ci-dessous, le pilotage et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières Chorus Formulaires et Chorus :

- Mme Virginie BOTTIN,
- Mme Justine SOUCHET

Prog 362	DDT 18	Mesure 11 « Jardins partagés
Prog 362	DDETSPP36	Mesure 4 « Plan de soutien à l'accueil des animaux abandonnés ou en fin de vie »
Prog 362	DDT 36	Mesure 11 « Jardins partagés » Mesure 12 « Alimentation locale et solidaire »
Prog 362	DDT 41	Mesure 11 « Jardins partagés » Mesure 12 « Alimentation locale et solidaire »

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, l'établissement des ordres à

payer, l'émission des titres de perception et la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée aux agents désignés ci-après pour valider les actes comptables d'ordonnateur secondaire sous CHORUS concernant l'ensemble des dépenses et des recettes des mesures visées à l'article 1 du présent arrêté:

M. Boualem ABDALLAH
M. Frédéric DUPONT
M. Joël LANDAIS
M. Mikaël GRONDIN
Mme Delphine CAGNET
Mme Fabienne BLAIN

Les rejets dans l'outil CHORUS font l'objet d'une validation préalable soumise à la signature de M. Boualem ABDALLAH, de M. Joël LANDAIS, de M. Anthony DEMISSY ou de Mme Anaïs AMZALLAG.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de soumettre sous CHORUS au visa du contrôleur budgétaire régional les engagements juridiques dépassant les seuils fixés par ce dernier concernant l'ensemble des mesures visés à l'article 1 du présent arrêté :

M. Boualem ABDALLAH	Mme Delphine CAGNET
M. Joël LANDAIS	Mme Katherine WURTHLIN
M. Frédéric DUPONT	Mme Lydie HENAULT
M. Mikaël GRONDIN	Mme Cécilia MILLIARD
Mme Fabienne BLAIN	Mme Patricia GBEVE
Mme Isabelle ALBRIGO	Mme Mélodie CHARLANNE
Mme Stéphanie THION	

ARTICLE 4: Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de certifier sous CHORUS les services faits préalablement constatés par le service ordonnateur concernant l'ensemble des mesures visés à l'article 1 du présent arrêté :

M. Boualem ABDALLAH	Mme Delphine CAGNET
M. Joël LANDAIS	Mme Katherine WURTHLIN
M. Frédéric DUPONT	Mme Lydie HENAULT
M. Mikaël GRONDIN	Mme Cécilia MILLIARD
Mme Fabienne BLAIN	Mme Patricia GBEVE
Mme Isabelle ALBRIGO	Mme Mélodie CHARLANNE
Mme Stéphanie THION	

ARTICLE 5: Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de traiter dans CHORUS les mises en service des immobilisations en tant que responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations concernant l'ensemble des mesures visés à l'article 1 du présent arrêté :

M. Boualem ABDALLAH,
M. Frédéric DUPONT,
M. Joël LANDAIS,
M. Mikaël GRONDIN,
Mme Delphine CAGNET

ARTICLE 6: Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer les déclarations de conformité portant sur le recensement des charges, des engagements hors bilan, des provisions pour charges, des produits à recevoir et des immobilisations en tant que responsable de rattachement des travaux d'inventaire concernant l'ensemble des mesures visés à l'article 1 du présent arrêté :

M. Boualem ABDALLAH

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boualem ABDALLAH, délégation est donnée à M. Joël LANDAIS, adjoint au RCPCM.

ARTICLE 7: La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

ARTICLE 8: Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 août 2023.

ARTICLE 9: La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs et notifié à l'autorité chargée du contrôle financier ainsi qu'au comptable assignataire.

Fait à Orléans, le 10 octobre 2023
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire,
et par délégation
la Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire
Signé : Virginie JORISSEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région**

Centre-Val de Loire

régionales

Secrétariat général pour les affaires

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS

CEDEX ;

- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-09-26-00010

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
du Centre AFTRAL Gellainville à dispenser les
formations professionnelles initiales et continues
des conducteurs du transport routier de
Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément du Centre AFTRAL Gellainville à
dispenser les formations professionnelles initiales et continues des
conducteurs du transport routier de Marchandises

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à l'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU, l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL à dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du Transport Routier de Marchandises ;

VU la demande de renouvellement d'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises présentée par Madame Karine DOTEAU, directrice de centre AFTRAL Gellainville (28), adressée par lettre recommandée du 27 mai 2023, réceptionnée en DREAL Centre-Val de Loire le 31 mai 2023, complétée les 1^{er} et 21 août 2023 et la transmission le 20 septembre 2023 de nouveaux tests d'évaluation FCO et Passerelles Marchandises et Voyageurs ;

VU l'engagement à respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, signé le 15 juin 2023 par Madame Karine DOTEAU, directrice de centre AFTRAL Gellainville ;

VU le bail de location des locaux et installations signé le 11 janvier 2016 entre la société DERICHEBOURG Immobilier et l'AFTRAL ;

VU l'ensemble des pièces produites à l'appui du dossier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément, accordé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 au centre de Formation AFTRAL, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises, est renouvelé à compter du 1er octobre 2023 jusqu'au 1^{er} octobre 2028.

ARTICLE 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale :
Le centre de formation professionnelle AFTRAL Gellainville est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises :

- en son établissement principal situé :
 - 6 avenue Louis Pasteur 28630 GELLAINVILLE

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le centre de formation AFTRAL Gellainville s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- et l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 4 : Le centre de formation AFTRAL Gellainville est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier de demande d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

ARTICLE 5 : Le centre de formation AFTRAL Gellainville s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

ARTICLE 6 : Le contrôle des centres de formation, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 8 : La demande de renouvellement de l'agrément devra être présentée 3 mois avant la date de son échéance fixée par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est notifié à Madame Karine DOTEAU, directrice de centre AFTRAL Gellainville.

ARTICLE 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2023
Pour la préfète et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-09-26-00011

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
du Centre AFTRAL Gellainville à dispenser les
formations professionnelles initiales et continues
des conducteurs du transport routier de
Voyageurs

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément du Centre AFTRAL Gellainville à
dispenser les formations professionnelles initiales et continues des
conducteurs du transport routier de Voyageurs

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à l'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU, l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL à dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs ;

VU la demande de renouvellement d'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs présentée par Madame Karine DOTEAU, directrice de centre AFTRAL Gellainville, adressée par lettre recommandée du 27 mai 2023, réceptionnée en DREAL Centre-Val de Loire, le 31 mai 2023, complétée les 1^{er} et 21 août 2023 et la transmission le 20 septembre 2023 de nouveaux tests d'évaluation FCO et Passerelles Marchandises et Voyageurs ;

VU l'engagement à respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, signé le 15 juin 2023 par Madame Karine DOTEAU, directrice de centre AFTRAL Gellainville ;

VU le bail de location des locaux et installations signé le 11 janvier 2016 entre la société DERICHEBOURG Immobilier et l'AFTRAL ;

VU l'ensemble des pièces produites à l'appui du dossier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément, accordé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 au centre de Formation AFTRAL, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs, est renouvelé à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 1^{er} octobre 2028.

ARTICLE 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale :
Le centre de formation professionnelle AFTRAL Gellainville est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs :

- en son établissement principal situé :
 - 6 avenue Louis Pasteur 28630 GELLAINVILLE

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le centre de formation AFTRAL Gellainville s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- et l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 4 : Le centre de formation AFTRAL Gellainville est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier de demande d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Voyageurs.

ARTICLE 5 : Le centre de formation AFTRAL Gellainville s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

ARTICLE 6 : Le contrôle des centres de formation, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 8 : La demande de renouvellement de l'agrément devra être présentée 3 mois avant la date de son échéance fixée par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est notifié à Madame Karine DOTEAU, directrice de centre AFTRAL Gellainville.

ARTICLE 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2023
Pour la préfète et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-09-26-00008

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
du Centre AFTRAL Parçay-Meslay à dispenser les
formations professionnelles initiales et continues
des conducteurs du transport routier de
Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément du Centre AFTRAL Parçay-Meslay à
dispenser les formations professionnelles initiales et continues des
conducteurs du transport routier de Marchandises

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à l'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU, l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL à dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du Transport Routier de Marchandises ;

VU la demande de renouvellement d'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises présentée par Monsieur Benjamin BOISSOU, directeur du centre AFTRAL de Parçay-Meslay, adressée par lettre recommandée du 19 juin 2023, réceptionnée en DREAL Centre-Val de Loire le 21 juin 2023, complétée le 21 août 2023 et le 20 septembre 2023 par transmission des tests d'évaluation FCO et Passerelle Marchandises ;

VU l'engagement à respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, signé le 10 mai 2023 par Monsieur Benjamin BOISSOU, directeur du centre AFTRAL de Parçay-Meslay ;

VU le bail de location des locaux et installations signé le 1^{er} janvier 2021 entre la SCI FORIMO et l'association AFTRAL ;

VU l'ensemble des pièces produites à l'appui du dossier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément, accordé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 au centre de Formation AFTRAL, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises, est renouvelé à compter du 1er octobre 2023 jusqu'au 1er octobre 2028.

ARTICLE 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale :
Le centre de formation professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises :

- en son établissement principal situé :
 - ZA La Coudrière II 37210 PARÇAY-MESLAY

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le centre de formation AFTRAL Parçay-Meslay s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- et l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 4 : Le centre de formation AFTRAL Parçay-Meslay est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier de demande d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

ARTICLE 5 : Le centre de formation AFTRAL Parçay-Meslay s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

ARTICLE 6 : Le contrôle des centres de formation, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 8 : La demande de renouvellement de l'agrément devra être présentée 3 mois avant la date de son échéance fixée par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Benjamin BOISSOU, directeur du centre AFTRAL de Parçay-Meslay.

ARTICLE 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2023
Pour la préfète et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-09-26-00009

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
du Centre AFTRAL Parçay-Meslay à dispenser les
formations professionnelles initiales et continues
des conducteurs du transport routier de
Voyageurs

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément du Centre AFTRAL Parçay-Meslay à
dispenser les formations professionnelles initiales et continues des
conducteurs du transport routier de Voyageurs

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à l'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU, l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL à dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs ;

VU la demande de renouvellement d'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs présentée par Monsieur Benjamin BOISSOU, directeur du centre AFTRAL Parçay-Meslay, adressée par lettre recommandée du 19 juin 2023, réceptionnée en DREAL Centre-Val de Loire, le 21 juin 2023, complétée le 21 août 2023 et le 20 septembre 2023 par transmission de nouveaux tests d'évaluation FCO et Passerelle Voyageurs ;

VU l'engagement à respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, signé le 10 mai 2023 par Monsieur Benjamin BOISSOU, directeur du centre AFTRAL de Parçay-Meslay ;

VU le bail de location des locaux et installations signé le 1^{er} janvier 2021 entre la SCI FORIMO et l'association AFTRAL ;

VU l'ensemble des pièces produites à l'appui du dossier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément, accordé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 au centre de Formation AFTRAL, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs, est renouvelé à compter du 1er octobre 2023 jusqu'au 1er octobre 2028.

ARTICLE 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale :
Le centre de formation professionnelle AFTRAL Parçay-Meslay est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs :

- en son établissement principal situé :
 - ZA La Coudrière II 37210 PARÇAY-MESLAY

Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le centre de formation AFTRAL Parçay-Meslay s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- et l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 4 : Le centre de formation AFTRAL Parçay-Meslay est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier de demande d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Voyageurs.

ARTICLE 5 : Le centre de formation AFTRAL Parçay-Meslay s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

ARTICLE 6 : Le contrôle des centres de formation, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 8 : La demande de renouvellement de l'agrément devra être présentée 3 mois avant la date de son échéance fixée par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Benjamin BOISSOU, directeur du centre AFTRAL de Parçay-Meslay.

ARTICLE 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2023
Pour la préfète et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-09-26-00006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
du Centre AFTRAL Semoy à dispenser les
formations professionnelles initiales et continues
des conducteurs du transport routier de
Marchandises

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément du Centre AFTRAL Semoy à dispenser
les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du
transport routier de Marchandises

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à l'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU, l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL à dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du Transport Routier de Marchandises ;

VU la demande de renouvellement d'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises présentée par Madame Elodie PLACHTA, directrice de centre AFTRAL Semoy (45), adressée par lettre recommandée du 20 juin 2023, réceptionnée en DREAL Centre-Val de Loire le 21 juin 2023, complétée les 1^{er}, 21 août, 14 septembre 2023 et le 20 septembre 2023 par transmission de nouveaux tests d'évaluation FCO et Passerelles Marchandises ;

VU l'engagement à respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, signé le 12 juin 2023 par Madame Elodie PLACHTA, directrice du centre de formation professionnelle AFTRAL Semoy ;

VU le bail de location des locaux et installations signé le 1^{er} janvier 2021 entre la Société Civile Immobilière des Centres de Formation Transport - Logistique (SCI CFTL) et l'association AFTRAL ;

VU l'ensemble des pièces produites à l'appui du dossier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément, accordé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 au centre de Formation AFTRAL, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Marchandises, est renouvelé à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 1^{er} octobre 2028.

ARTICLE 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale :
Le centre de formation professionnelle AFTRAL Semoy est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Marchandises :

- en son établissement principal situé :
 - ZAC des Châtelliers Nord, 285 rue Léonard de Vinci 45400 SEMOY
- Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le centre de formation AFTRAL Semoy s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- et l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 4 : Le centre de formation AFTRAL Semoy est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier de demande d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Marchandises.

ARTICLE 5 : Le centre de formation AFTRAL Semoy s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

ARTICLE 6 : Le contrôle des centres de formation, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 8 : La demande de renouvellement de l'agrément devra être présentée 3 mois avant la date de son échéance fixée par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est notifié à Madame Elodie PLACHTA, directrice du centre de formation AFTRAL Semoy.

ARTICLE 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2023
Pour la préfète et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-09-26-00007

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
du Centre AFTRAL Semoy à dispenser les
formations professionnelles initiales et continues
des conducteurs du transport routier de
Voyageurs

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément du Centre AFTRAL Semoy à dispenser
les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du
transport routier de Voyageurs

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3314-1 à L.3314-3, R.3314-16 à R.3314-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en ce qui concerne les attributions relatives à l'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU, l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant agrément du centre de formation AFTRAL à dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du Transport Routier de Voyageurs ;

VU la demande de renouvellement d'agrément à dispenser les formations professionnelles initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs présentée par Madame Elodie PLACHTA, directrice de centre AFTRAL Semoy (45), adressée par lettre recommandée du 20 juin 2023, réceptionnée en DREAL Centre-Val de Loire, le 21 juin 2023, complétée les 1^{er}, 21 août, 14 septembre 2023 et le 20 septembre 2023 par transmission de nouveaux tests d'évaluation FCO et Passerelles Voyageurs ;

VU l'engagement à respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, signé le 12 juin 2023 par Madame Elodie PLACHTA, directrice du centre de formation professionnelle AFTRAL Semoy ;

VU le bail de location des locaux et installations signé le 1^{er} janvier 2021 entre la Société Civile Immobilière des Centres de Formation Transport - Logistique (SCI CFTL) et l'association AFTRAL ;

VU l'ensemble des pièces produites à l'appui du dossier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'agrément, accordé par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 au centre de Formation AFTRAL, pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de Voyageurs, est renouvelé à compter du 1^{er} octobre 2023 jusqu'au 1^{er} octobre 2028.

ARTICLE 2 : La portée géographique de l'agrément est régionale :
Le centre de formation professionnelle AFTRAL Semoy est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires initiales et continues des conducteurs du transport routier de Voyageurs :

- en son établissement principal situé :

◦ ZAC des Châtelliers Nord, 285 rue Léonard de Vinci 45400 SEMOY
Les formations doivent se dérouler sur les sites et dans les locaux et installations dûment déclarés et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le centre de formation AFTRAL Semoy s'engage à respecter les dispositions réglementaires édictées par :

- l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- et l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 4 : Le centre de formation AFTRAL Semoy est tenu d'informer la DREAL Centre-Val de Loire de toute modification qui interviendrait dans son organisation, notamment en ce qui concerne les moyens humains et matériels, tels qu'ils sont exposés à l'appui du dossier de demande d'agrément.

Toute modification de l'équipe pédagogique doit être signalée : tout formateur doit être dûment déclaré, auprès de la DREAL Centre-Val de Loire, avant d'intervenir pour dispenser les parties pratiques ou théoriques des formations FIMO, FCO et Passerelle Voyageurs.

ARTICLE 5 : Le centre de formation AFTRAL Semoy s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et actualiser leurs connaissances dans les matières dont ils assurent l'enseignement.

ARTICLE 6 : Le contrôle des centres de formation, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 : En cas de manquements aux engagements précités, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 : suspension ou retrait de l'agrément.

ARTICLE 8 : La demande de renouvellement de l'agrément devra être présentée 3 mois avant la date de son échéance fixée par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est notifié à Madame Elodie PLACHTA, directrice du centre de formation AFTRAL Semoy.

ARTICLE 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 septembre 2023
Pour la préfète et par délégation
Le chef du Département Transports Routiers et Véhicules
Signé : Frédéric LEDOUBLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2023-10-04-00003

Arrêté préfectoral relatif au versement d'une subvention au département d'Indre-et-Loire en vue de financer les travaux d'aménagement et de sécurisation du carrefour au lieu dit « Le Petit Bergeresse » sur la commune d'Azay-sur-Indre

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif au versement d'une subvention au département d'Indre-et-Loire en vue de financer les travaux d'aménagement et de sécurisation du carrefour au lieu dit « Le Petit Bergeresse » sur la commune d'Azay-sur-Indre

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 18 et 24 ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le protocole d'accord du 21 juillet 2016 sur la modification d'attribution de la compensation spécifique de décroisement en Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déverminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2020 nommant M. Hervé BRULÉ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à compter du 5 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande de subvention du Conseil départemental d'Indre-et-Loire reçue en date du 8 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier est déclaré recevable à la date du 21 septembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Est allouée au Conseil départemental d'Indre-et-Loire, sur le budget du programme 203 « Infrastructures et services de transports », (action 01, code activité n° 020301AU4502), une subvention d'un montant de 345 233,18 € HT, calculée au taux de 50 % sur une dépense subventionnable d'un montant de 690 466,37 € HT en vue de financer les travaux de sécurisation d'un carrefour situé au niveau du lieu-dit « Le Petit Bergeresse » sur la RD 943 à Azay-sur-Indre.

ARTICLE 2 : La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention sera effectué sur production des pièces prouvant la réalité de la dépense.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le versement du solde de la subvention sera accompagné d'une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB...) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire : Paierie départementale d'Indre-et-Loire

Code Banque : 30001

Code guichet : 00839

Numéro de compte : C3720000000

Clé : 61

ARTICLE 4 : La subvention peut faire l'objet d'une annulation, d'un reversement total ou partiel :

- si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision. Cette autorité peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an,
- s'il est constaté une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui conduit à un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques directes ou si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans autorisation.

ARTICLE 5 : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et le directeur régional des finances publiques Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 4 octobre 2023

La préfète de la région Centre-Val de Loire

Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°23.213 enregistré le 4 octobre 2023